



CONVENTION POUR L'ENTRETIEN, LA REPARATION ET LA MESURE DE DEBIT- PRESSION DES POINTS D'EAU INCENDIE RACCORDÉS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Entre,

La Commune de

&

La communauté d'agglomération de l'Albigeois

&

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du GAILLACOIS (S.M.A.E.P.G.)

Entre les soussignés :

M. ou Mme, Maire de la Commune de, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Madame Stéphanie Guiraud-Chaumeil, présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil communautaire du

Monsieur François VERGNES, Président du S.M.A.E.P. du GAILLACOIS, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 2 mai 2014.

Il a été convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

Préambule

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), placé sous l'autorité du Maire (cf. article L.2213-32 du Code Général des collectivités Territoriales). A ce titre, la Commune doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre.

Par ailleurs, la commune a transféré depuis le 28 décembre 2012 à la communauté d'agglomération de l'Albigeois dont elle est membre, la compétence incendie et secours dont elle exerce à ce titre le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Soucieuses de conserver des équipements de lutte contre l'incendie en Commune et la communauté d'agglomération de l'Albigeois ont décidé d'une part de confier au S.M.A.E.P. du GAILLACOIS, l'entretien des poteaux et bouches d'incendie situés sur le territoire communal connectés au réseau d'adduction d'eau potable. Elles souhaitent d'autre part que le S.M.A.E.P. du GAILLACOIS effectue des mesures de pression et de débit pour évaluer la conformité des bouches et poteaux à incendie.

Article 1^{er} : DEFINITION DE LA MISSION

1a – Maintenance des Points d'Eau Incendie (PEI) sous pression

Le S.M.A.E.P. du GAILLACOIS effectuera tous les quatre ans, les opérations d'entretien suivantes :

- Contrôle visuel de l'installation
- Contrôle de la présence de tous les organes qui les composent
- Contrôle de l'étanchéité de l'appareil
- Vérification du fonctionnement mécanique :
 - Le contrôle du bon fonctionnement des organes d'ouverture
 - Le graissage des organes de manœuvre (si besoin)
 - Le remplacement des petites fournitures
- Vérification du fonctionnement du système de vidange rendant la prise d'eau incongelable avec intervention dans le cadre des travaux (cf. article 3) à la demande de la Commune ou de la Communauté d'agglomération
- Marquage des poteaux posés après la date d'effet de la présente prestation selon la numérotation définie par le S.D.I.S.
 Cette prestation d'entretien peut être provoquée hors période et faire suite à un dysfonctionnement signalé par le S.D.I.S. Elle sera alors facturée au même titre que les entretiens programmés.
- La rédaction d'un rapport d'intervention notifié à la Commune et à la communauté d'agglomération de l'Albigeois précisant :
 - Les actes accomplis
 - Les travaux de gros entretien à prévoir
 - Saisie des données sur la plate-forme du SDIS

Sont exclus des prestations du S.M.A.E.P. du GAILLACOIS :

- Le maintien de l'intégrité et de l'accessibilité des bouches et poteaux à incendie
- Les petits travaux d'entretien non hydrauliques (nettoyage et mise en peinture des poteaux, installation de panneaux de signalisation).

Il appartient au S.M.A.E.P. du GAILLACOIS de signaler à la Commune et à la communauté d'agglomération de l'Albigeois, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations sortant du cadre de la mission d'entretien.

Sont exclues des opérations d'entretien forfaitaires, les réparations consécutives à des causes accidentelles, à un usage inadéquat des prises d'eau incendie, à des vols. Ces réparations seront à la charge de la Communauté d'agglomération, sur présentation d'un devis réalisés par le S.M.A.E.P. du GAILLACOIS.

1b – Contrôle technique des Points d'Eau Incendie (PEI) sous pression – Mesure de débit et de pression

Le S.M.A.E.P. du GAILLACOIS effectuera une mesure de débit et de pression des PEI sous pression.

Ce contrôle technique destiné à évaluer les capacités hydrauliques des PEI, et à l'issue de travaux sur le réseau de distribution d'eau potable susceptibles de modifier les capacités hydrauliques des PEI. Il consistera à contrôler :

- Le débit et la pression des PEI connectés au réseau d'eau sous pression :
 - Pression statique (en bar)
 - Débit maximum (en m³/h) sous 1 bar de pression résiduelle
 Ces valeurs peuvent être issues d'une mesure physique ou obtenues par simulation ou échantillonnage.
- L'état technique général et le fonctionnement des appareils

Cette mesure de débit-pression sera exécutée ponctuellement, à une date donnée. Elle représentera la mesure faite, poteau d'incendie ouvert, après stabilisation de la pression. Les relevés de débit et de pression qui seront communiqués à la Commune et à la Communauté d'agglomération seront ceux observés après stabilisation de la pression.

En aucun cas, la mesure effectuée ne permettra de garantir que le PEI sous pression soit capable de tenir le débit et la pression le reste de l'année. Elle correspond à une configuration de réseau d'alimentation à « l'instant T ». Elle ne permet donc que de se prononcer sur la conformité du poteau au moment de la mesure et non avant ou après. La Commune demeurera donc seule responsable, à l'exclusion de la responsabilité du S.M.A.E.P. du GAILLACOIS, de la non-conformité de débit et de pression résultant des données de la mesure effectuée. En dehors de la responsabilité liée à son domaine de compétence, le S.M.A.E.P. ne pourra être reconnu responsable de la non conformité de débit et de pression résultant des données de la mesure effectuée.

Les résultats des mesures seront consignés sur le rapport d'intervention prévu à l'article 1a. Ils seront transmis à la Commune et à la Communauté d'agglomération.

Le S.M.A.E.P. du GAILLACOIS assumera les conséquences induites par les manœuvres des PEI sous pression sur l'alimentation en eau potable (dégradation éventuelle de la qualité de l'eau, baisse de pression,...).

Article 2^{ème} : REMUNERATION DU S.M.A.E.P. DU GAILLACOIS

En contrepartie des charges supportées par le S.M.A.E.P. du GAILLACOIS, et en application de l'article 1, le S.M.A.E.P. du GAILLACOIS facturera à la Communauté d'agglomération, après acceptation des présentes, une rémunération forfaitaire appliquée à la totalité du parc d'hydrants présents au 1^{er} janvier de l'année.

Cette rémunération est fixée à (cf. délibération du):

- Ø 30,00 €HT par poteau ou bouche à incendie dans le cas d'un contrôle technique, effectué dans l'année (obligatoire tous les 4 ans), avec mesure de débit et de pression (article 1b), voir descriptif partie obligatoire ANNEXE I.
- Ø 70,00 €HT supplémentaires par poteau ou bouche à incendie dans le cas d'un entretien, effectué en tant que nécessaire, voir descriptif partie optionnelle ANNEXE I (**case à cocher si option retenue**).

Ces tarifs pourront être révisés par délibération du Comité Syndical du S.M.A.E.P. du GAILLACOIS.

Article 3^{ème} : TRAVAUX DE REPARATION

Tout point d'eau incendie nécessitant une intervention non comprise dans l'entretien forfaitaire (réparation, renouvellement, déplacement,...) fera l'objet d'une transmission à la Communauté d'agglomération d'un devis établi par le S.M.A.E.P. du GAILLACOIS, voir descriptif partie optionnelle ANNEXE I (cf. délibération du).

Ces travaux de réparation seront effectués dans le délai de 2 mois suivant la signature du devis signé pour accord par la Communauté d'agglomération.

Les travaux de réparation n'incluent pas l'installation de nouveaux poteaux d'incendie sur le réseau.

Article 4^{ème} : MODALITE DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION

La Communauté d'agglomération procédera au paiement de la prestation sur présentation d'un titre de recette exécutoire émis par le S.M.A.E.P. du GAILLACOIS.

Article 5^{ème} : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle prendra effet à sa signature et applicable au 01 janvier 2019.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et renouvelable tacitement. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties six mois avant chaque date de renouvellement.

Article 6^{ème} : INSTALLATIONS PRIVEES

La présente prestation ne concerne pas les poteaux d'incendie privés systématiquement équipés de compteurs et entretenus aux frais du propriétaire.

Article 7^{ème} : INVENTAIRE INITIAL

Le S.M.A.E.P. du GAILLACOIS prend en charge (nombre) poteau(x) d'incendie et (nombre) bouche(s) d'incendie recensés sur le territoire de la Commune de à la date d'effet de la présente convention.

La Commune et la Communauté d'agglomération communiqueront au S.M.A.E.P. du GAILLACOIS toute modification pouvant intervenir sur cet inventaire en cours d'exécution de la présente convention.

En particulier, le S.M.A.E.P. du GAILLACOIS devra être informé par la Commune et/ou la Communauté d'agglomération de toute nouvelle adjonction qui n'aurait pas été recensée lors de l'inventaire initial.

Article 8^{ème} : RESPONSABILITE DU MAIRE

Il est rappelé que la responsabilité du Maire est engagée :

- En cas de défaut de réparation des PEI sous pression ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre
- En cas de défaut de débit ou de pression

Il est rappelé en outre que les prises d'incendie sont installées à la demande de la Commune ou de la Communauté d'agglomération et exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, elles ne sont pas équipées de compteurs et la Commune ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire, sous peine d'amende (cf. Tarifs travaux-prestations délibérés tous les ans : prise d'eau non autorisée et récidive).

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et le S.M.A.E.P. du GAILLACOIS sont seuls habilités à l'utilisation des prises d'eau incendie (défense incendie, essai technique, purges de réseau).

Article 9^{ème} : LIMITE DE RESPONSABILITE DU S.M.A.E.P. DU GAILLACOIS

Le S.M.A.E.P. du GAILLACOIS ne pourra être tenu responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils que si celui-ci provient d'un défaut d'entretien qui lui serait imputable. En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre lui :

- Appareil non encore réparé, mais dont la défectuosité a été signalée à la Communauté d'agglomération
- Dégâts provoqués par un tiers, y compris par les agents du SDIS
- Dégâts d'origines météorologique ou accidentelle, ainsi que mouvements de sol
- Non-conformité de débit-pressure réglementaire suite à l'analyse effectuée suivant les modalités définies à l'article 1b.

En cas de contestation par le S.M.A.E.P. du GAILLACOIS de la mise hors service d'un PEI sous pression, le S.M.A.E.P. du GAILLACOIS devra en informer la Commune, la Communauté d'agglomération et le SDIS (via la plate-forme) dans un délai de 48 heures.

Article 10^{ème} : ELECTION DE DOMICILE

La Commune de fait élection de domicile en Mairie de
.....(adresse complète)

La communauté d'agglomération de l'Albigeois fait élection de domicile à Saint-Juéry, Parc François Mitterrand 81160.

Le S.M.A.E.P. du GAILLACOIS fait élection de domicile à Lieurac – 81600 RIVIERES.

Article 11^{ème} : LITIGE

Concernant les litiges, c'est le Tribunal Administratif de Toulouse qui est compétant pour l'application de cette convention.

Fait à, le

Le Maire de la Commune de

Le Président du S.M.A.E.P. du GAILLACOIS

NOM Prénom du Maire
(Cachet et Signature)

François VERGNES

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

Stéphanie Guiraud-Chaumeil



ANNEXE I

DESCRIPTIF POUR LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DES HYDRANTS

PARTIE OBLIGATOIRE

CONTROLE TARIF 2018 : Forfait par hydrant contrôlé dans l'année : 30.00€

- Pression statique.
- Pression dynamique.
- Débit à 1 bar de pression.
- Etat général visuel de l'hydrant-peinture-accessibilité-présence des bouchons.
- Vérification vidange-fuite à la fermeture.
- Transmission d'un rapport détaillé par hydrant sur support papier et informatique.
- Transmission de l'ensemble des hydrants sur plan.
- Saisie des données sur la plate-forme du S.D.I.S.

PARTIE OPTIONNELLE

ENTRETIEN TARIF 2018 : Forfait par hydrant : 70.00€

- Nettoyage emplacement.
- Peinture si besoin
- Immatriculation si besoin
- Vérification mécanique-boulonnerie-joints.

REMISE EN ETAT DES HYDRANTS : sur devis

- Fourniture et main d'œuvre après accord du devis par la mairie.

Le Maire :

Le Président :
François VERGNES

La présidente de la communauté d'Agglomération de l'Albigeois
Stéphanie Guiraud-Chaumeil